

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRET DU 26 OCTOBRE 2017

R.G. N° 17/00437

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 03 Janvier 2017 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° RG : 16/02596

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANT

Monsieur Farid X COURBEVOIE autre qualité : appelant dans 17/00334 Représenté par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES assisté de Me Yassine BOUZROU de l'AARPI CABINET BOUZROU ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS - VERSAILLES, vestiaire : 648

INTIMEE

Madame Catherine Y BOULOGNE BILLANCOURT autre qualité : intimée dans 17/00334 Représentée par Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 - N° du dossier 17000050 assistée de Me Pierre-Olivier SUR de la SCP FISCHER TANDEAU DE MARSAC SUR & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0147

Monsieur Philippe V LEVALLOIS PERRET autre qualité : intimé dans 17/00334, Représenté par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 assisté de Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0738

Monsieur Carmine Z MONTRouGE CEDEX autre qualité : intimé dans 17/00334, Représenté par Me Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 20170159 assisté de Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E2052

Monsieur Daniel W GENNEVILLIERS autre qualité : intimé dans 17/00334 Représenté par Me Christophe DEBRAY, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 627 - N° du dossier 17138 assisté de Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0056

SASU LAGARDERE DIGITAL FRANCE société éditrice du site internet www.lejdd.fr prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] N° SIRET : 433 934 312 adresse [...] 92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX autre qualité : intimée dans 17/00334 Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170062 assistée de Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0738

SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] N° SIRET : 452 791 262 adresse [...] 92543

MONTRouGE CEDEX autre qualité : intimée dans 17/00334 Représentée par Me Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUx JRF AVOCATs, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 20170159 assistée de Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E2052

SNC VSD agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège domicilié [...] adresse [...] 92230 GENNEVILLIERS autre qualité : intimée dans 17/00334 Représentée par Me Christophe DEBRAY, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 627 assistée de Me José Michel GARCIA de la SELARL ANTELIS GARCIA AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0056

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Septembre 2017, Madame Odette-Luce BOUVIER, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,
Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller,
Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, qui en ont délibéré,
Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCEDURE,

M. Farid X , se prévalant du fait que son portrait photographique avait été diffusé sur certains médias, le présentant par erreur comme celui de Mr Reda Kriket, un individu soupçonné de mener des activités terroristes, a assigné le 19 août 2016 la SAS Métro France, éditrice du journal "Metronews.fr", Mme Catherine Y , prise en sa qualité de directrice de la publication de ce journal, la SASU Lagardère Digital France, éditrice du Journal du Dimanche (JDD) et Mr Philippe V , pris en sa qualité de directeur de la publication du JDD, la SAS Mondadori Magazines France, éditrice du 'closermag.fr' et Mr Carmine Z , en sa qualité de directeur de la publication de ce site, ainsi que la SNC VSD, éditrice du site "VSD.fr" et Mr Daniel W , en sa qualité de directeur de la publication de ce site, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, au visa des articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile, aux fins principalement de condamnation au retrait des articles incriminés et au paiement de dommages-intérêts provisionnels.

Par ordonnance du 3 janvier 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a :

-requalifié l'action engagée par Mr X en action en diffamation publique prévue et réprimée par les articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,

-prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 19 août 2016 à la demande de Mr X en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

-condamné Mr X à payer aux sociétés Lagardère digital France, Mondadori Magazines France, VSD et à Mme Catherine Y , à chacune, une indemnité de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné Mr X aux dépens.

Par déclaration en date du 16 janvier 2017, Mr X a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions, reçues au greffe le 11 mai 2017, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé détaillé des moyens et prétentions soulevés, il demande à la cour de :

-dire que Mr X recevable et bien fondé en son appel,

Y faisant droit,

-infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a requalifié l'action engagée par Mr X en action en diffamation publique et prononcé la nullité de ladite assignation ;

Statuant à nouveau,

-juger que la publication de l'image de Mr X dans les différents articles, sans son autorisation et sans que cette publication ne soit justifiée par son implication dans l'événement terroriste décrit par les articles, constitue une atteinte à son droit à la vie privée et à l'image ;

En conséquence,

-condamner in solidum Mme Catherine Y , la société Lagardère Digital France, Mr V , la société Mondadori Magazines France , Mme Z , La société SNC VSD et Mr Daniel W à verser à Mr X la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts provisionnels:

-condamner in solidum Mme Catherine Y ,la société Lagardère Digital France, Mr Philippe V La société Mondadori Magazines France , Mme Z , la société SNC VSD, Mr Daniel W à verser à Mr X la somme de 10 000 euros à titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

-les condamner in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'appelant soutient essentiellement :

- que son action, fondée sur l'article 8 du code civil et l'article 89 de la convention européenne des droits de l'homme, est recevable ; qu'en effet, la publication de sa photographie constitue une atteinte à son droit à l'image et non une diffamation ;

-que toute atteinte réelle ou potentielle à un droit de la personnalité est constitutive d'un trouble manifestement illicite ;

-qu'il n'existe aucune contestation sérieuse pouvant justifier une prétendue incompétence de (du) juge des référés ;

-que l'atteinte au droit à l'image justifie l'allocation d'une provision à titre de dommages et intérêts; que l'erreur commise par les services de l'État ne saurait en aucun cas suffire à les exonérer de toute responsabilité dans la mesure où la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation.

La société Lagardère Digital France et son directeur de publication Mr V , intimés, demandent à la cour de :

-confirmer l'ordonnance ;

En conséquence,

In limine litis,

- requalifier l'action engagée et constater qu'elle aurait dû être engagée sur le terrain de l'article 29, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

En conséquence :

-annuler l'assignation introductive d'instance ;

Subsidiairement,

-déclarer Mr X irrecevable en ses demandes ;

-dire n'y avoir lieu à référé ;

-débouter en conséquence Mr X de ses demandes, fins et conclusions ;

En toute hypothèse,

-condamner Mr X à payer à la société Lagardère Digital France la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

-condamner Mr X aux entiers dépens.

La société Lagardère Digital France et son directeur de publication Mr V , intimés, soutiennent essentiellement :

- qu'aux termes de son assignation du 19 août 2016, Mr X soutenait que la diffusion supposée de son image était attentatoire à sa réputation ; qu'il en résulte que l'action de l'appelant tend à ce que soit constatée et réparée cette atteinte ; que dès lors son action doit être requalifiée en diffamation publique ;

-subsidièrement, que Mr X ne prouve pas ses allégations, notamment par le constat d'un huissier ;

-que l'action de Mr X est irrecevable faute pour lui de démontrer être la personne exposée sur les portraits prétendument diffusés par les médias ;

-que le préjudice moral allégué par Mr X n'est pas réel ce dont témoigne notamment la tardiveté de son action.

La société VSD, S.N.C et Mr Daniel W , intimés, aux termes de leurs dernières conclusions, reçues au greffe le 9 juin 2017, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens et prétentions soulevés, demandent à la cour de :

-confirmer l'ordonnance ;

Subsidiairement,

-déclarer irrecevable l'action de Mr X ;

Plus subsidiairement,

- débouter Mr X de toutes ses demandes à l'encontre de la société VSD et de Mr Daniel W ;
- condamner Mr X à payer à la société VSD, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Mr X aux entiers dépens.

La société VSD S.N.C et Mr Daniel W soutiennent essentiellement :

- que l'assignation est nulle faute de respecter le formalisme impératif prévu par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- subsidairement, qu'il existe une contestation sérieuse consistant dans l'absence de preuve de la publication de la photographie incriminée par VSD ni la preuve de sa qualité à agir ; que cette photographie n'apparaît pas sur le site internet de VSD ; que l'appelant n'apporte pas la preuve de son intérêt à agir.

La société Mondadori Magazines France et Mr Z , intimés, au terme de leurs dernières conclusions, reçues au greffe le 23 juin 2017, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens et prétentions soulevés, demandent à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue le 3 janvier 2017 ;

En conséquence et in limine litis ;

- requalifier l'action engagée par Mr X en action en diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- dire que l'acte introductif de la présente instance en date du 19 août 2016 ne respecte pas les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

En conséquence,

- annuler de ce chef l'assignation introductive d'instance ;

Subsidairement,

- prononcer la mise hors de cause de Mr Carmine Z ;
- constater l'existence d'une contestation sérieuse en ce que Mr X ne rapporte pas la preuve du fait invoqué ;

En conséquence,

- juger n'y avoir lieu à référé ;

A titre infiniment subsidiaire,

- débouter Mr X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

En tout état de cause,

- condamner Mr X à verser à la société Mondadori Magazines France, éditrice du site Internet

Closermag.fr, la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

La société Mondadori Magazines France et Mr Z soutiennent essentiellement :

- que l'action doit être requalifiée en diffamation publique ;
- qu'à défaut de démontrer que Mr Z , directeur de publication du site internet Closermag.fr aurait commis une faute distincte de celle prétendument commise par l'éditeur, il doit être mis hors de cause ;
- que le défaut de preuve de la réalité du fait invoqué constitue une contestation sérieuse ;
- à titre subsidiaire, que l'appelant ne caractérise ni l'existence ni l'importance de son prétendu préjudice ;
- que les demandes de communiqués judiciaires sont sans objet dans la mesure où, à la suite de la diffusion d'une émission télévisée ayant mis en évidence une erreur commise, le public a été largement informé de son existence ;
- que la demande de suppression de l'article litigieux est dénuée de tout objet, aucun article ne se trouvant à l'adresse internet indiquée ;
- que la demande de condamnation in solidum n'a pas de sens dans la mesure où les sociétés de presse ne peuvent être responsables que de ce qu'elles ont effectivement publié ;

Mme Y , aux termes de ses dernières conclusions, reçues au greffe le 16 juin 2017, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé des moyens et prétentions soulevés, demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise du 3 janvier 2017 ;

En conséquence,

In limine litis,

- requalifier l'action engagée sur le fondement de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;

En conséquence,

- prononcer la nullité de l'acte introductif d'instance délivré aux défendeurs le 19 août 2016 ;

Subsidiairement,

- dire n'y avoir lieu à référé ;
- débouter Mr X de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner Mr X à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens, qui seront directement recouverts par la SCP Fischer Tandeau de Marsac Sur et Associés au titre de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme Y soutient essentiellement :

In limine litis,

-que l'atteinte alléguée, telle qu'elle résulte de l'assignation, relève des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont l'application implique une requalification et, par voie de conséquence, la nullité de l'acte introductif d'instance ;

-qu'il n'y a pas lieu à référé en l'absence de trouble manifestement illicite du fait du retrait des illustrations litigieuses des sites de Metronews ;

-qu'il existe des contestations sérieuses ; qu'en effet Mr X échoue à rapporter la preuve de la réalité de la publication litigieuse ; que, dans ses conditions, il est impossible de s'assurer de la réalité précise de la publication incriminée ;

-que Mme Y n'a commis aucune faute personnelle et doit par conséquent être mise hors de cause ;

-que l'appelant n'évalue nullement un préjudice spécifique en lien direct avec la publication incriminée.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 29 juin 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, "Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. "

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, « La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. ».

Le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique qu'il soit exclu de recourir à des qualifications juridiques autres que celles définies à ces dispositions notamment pour échapper aux contraintes procédurales protectrices de la liberté de la presse qu'elles instaurent si les faits à l'origine du préjudice dont il est demandé réparation caractérisent l'un des délits qui y sont prévus.

En l'espèce, les défenderesses à l'instance ont sollicité du premier juge la requalification de l'action engagée par Mr X en action en diffamation prévue et réprimée par les articles 23, 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi sus visée et l'annulation en conséquence de l'assignation introductive d'instance pour non-respect des dispositions de l'article 53 sus visé.

M. X , dans son assignation délivrée le 19 août 2016, fondait ses demandes sur l'article 9 du code civil, en raison de l'atteinte portée à son droit à l'image.

En application de l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En l'espèce, il convient de rappeler qu'à la suite des attentats de Paris de novembre 2015 et de Bruxelles en mars 2016, Mr Reda Kriket a été interpellé en France le 24 mars 2016, soupçonné de préparer une attaque terroriste. Une photographie figurant sur un avis de recherche a été diffusée par de nombreux médias du 25 mars au 1er avril 2016.

Il ressort de l'extrait de l'émission du " Petit Journal" diffusée sur la chaîne Canal + le 31 mars 2016 que deux clichés de deux hommes différents ont été publiés par les médias pour illustrer l'arrestation de Mr Reda Kriket : lors de cette émission, il a été fait état de cette erreur, en présentant les deux photographies diffusées et en indiquant enfin qu'il ne s'agissait pas du même homme, « l'un des deux n'est pas Reda Kriket. Si on met côte à côte les deux photos il est évident qu'il ne s'agit pas du même homme ».

Il résulte de l'assignation que selon Mr X , un des clichés diffusé par la Direction générale de la sécurité intérieure associé à un mandat de recherches concernant Mr Kriket, le représente.

Il dénonce comme attentatoires à son droit à l'image les articles diffusés sur Internet et dans les journaux papier suivants :

- sur le site internet du journal Metronews.fr, le 30 mars 2016, l'article intitulé « Attentat déjoué à Argenteuil : Reda Kriket placé en détention », dans lequel la photographie litigieuse apparaissait,
- sur le site du journal le JDD dans lequel était diffusée la photographie de Mr Farid X : « Argenteuil : les policiers étaient sur la trace de Reda Kriket depuis novembre »,
- sur le site du journal Closer qui diffusait la photographie dans le cadre de son article « Attentat déjoué : l'arsenal inquiétant découvert à Argenteuil » du 31 mars 2016,
- sur le site du journal VSD dans lequel figure la photographie de Mr X , l'article du 25 mars 2016 intitulé : « Argenteuil : qui est Reda Kriket, le djihadiste arrêté ' ».

Dans l'exposé des faits de son assignation, Mr Z. indique que « des médias tant nationaux qu'internationaux diffusaient [sa]photographie [...] en le présentant comme étant Monsieur Reda Kriket. Son visage était présenté comme celui d'un autre homme, accusé de terrorisme, sa photographie était et est toujours accolée à un nom qui n'est pas le sien », qu'il « se voyait et se voit encore en photographie dans de nombreux journaux, parfois en première page, sa photographie accompagnée de commentaires tels que : « Attentat déjoué : l'Arsenal inquiétant découvert à Argenteuil » ou encore « Il avait été arrêté dans le cadre d'un projet d'attentat avorté en région parisienne. L'attaque était « imminente » selon François Mollins, Procureur de Paris».

Pour établir les atteintes à sa vie privée et son droit à l'image, l'acte introductif d'instance soutient que :

« .il est nécessaire de souligner les circonstances particulières de l'espèce, à savoir que l'atteinte à la vie privée et à l'image de Monsieur Farid X s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible à la suite des attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015 et de Bruxelles le 22 mars 2016. Ainsi, les propos et accusations contenus dans les articles accompagnant la photographie de Monsieur X sont d'une gravité extrême puisqu'il est affirmé que l'homme sur la photographie envisageait de commettre, et ce de façon imminente, des attentats en France.'

M. X demande réparation, dans cette assignation, du fait suivant :

'Aussi, cette violation de la vie privée et de l'image de Monsieur Farid X présente un caractère particulièrement intolérable en ce qu'elle le présente comme une personne suspectée d'avoir commis des actes terroristes ».

Ainsi, si Mr X soutient qu'une atteinte à son image a été portée en violation de l'article 9 du code civil, il tend en réalité à obtenir réparation d'une atteinte à son honneur et à sa réputation par l'imputation, par des propos indissociables de sa photographie par laquelle il est identifiable, de la commission de faits qualifiés d'actes de terrorisme.

En affirmant, dans ses conclusions en appel, que l'objet de son action aux fins de suppression des publications incriminées et d'indemnisation n'est fondée que sur la publication, sans autorisation, de ce cliché le représentant, et non sur des propos diffamatoires, l'appelant tente de contourner les dispositions impératives de la loi de 1881 relatives à la liberté de la presse, étant relevé qu'à la date de l'assignation, toute action en diffamation était prescrite.

L'action de Mr X s'analyse en réalité en une demande de mesures fondée sur une atteinte portée à son honneur ou à sa considération par l'imputation ou l'allégation par les medias poursuivis de faits de nature criminelle, peu important que son nom ne soit pas mentionné puisque précisément il soutient qu'il est identifiable par sa photographie et que la diffamation peut être commise par l'image.

Comme l'a retenu à bon droit le premier juge, Mr X devait fonder son acte introductif d'instance sur les articles 23, 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 et respecter les dispositions de l'article 53 de ladite loi prescrites à peine de nullité, l'assignation délivrée devant non seulement préciser et qualifier le fait invoqué, mais encore indiquer le texte de cette loi qui édicte la peine applicable aux faits entrant dans la définition d'une infraction de presse, tels qu'ils sont qualifiés, et être dénoncée au ministère public.

Les exigences de l'article 53 répondent en effet à la nécessité pour le défendeur de connaître sans équivoque, dès la lecture de l'assignation, l'objet de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer dans les conditions strictement définies par la loi .

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle a annulé l'assignation délivrée en violation des exigences de l'article 53 sus visée.

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, l'appelant est condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

REJETTE la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mr Farid X aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce BOUVIER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT